

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-259

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 2023-09-21-00005 - récépissé du 21 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 902607787?? (2 pages) Page 3
- 2023-09-25-00015 - récépissé du 25 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 978755452 (2 pages) Page 5
- 2023-09-27-00001 - récépissé du 27 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 979017795 (2 pages) Page 7
- 2023-09-28-00006 - récépissé du 28 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 920889516 (2 pages) Page 9

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

- 2023-09-28-00001 - arrêté temporaire n° T23-445N du 26 septembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 (4 pages) Page 11

## **Direction régionale des finances publiques /**

- 2023-09-26-00005 - délégation de signature du 26 septembre 2023 de la responsable du service des impôts des particuliers d'Armentières (4 pages) Page 15
- 2023-09-28-00002 - délégation de signature du 28 septembre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Lille ouest (4 pages) Page 19

## **Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles**

- 2023-09-18-00001 - arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant modification de la composition de la formation éolienne de la formation "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 23

## **Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales**

- 2023-09-22-00007 - arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au nouveau programme national de renouvellement urbain Roubaix quartiers anciens quartier de l'Épeule sur le territoire de la commune de Roubaix. (6 pages) Page 25

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

- 2023-09-28-00005 - arrêté du 28 septembre 2023 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE sur l'ensemble des gares du département du Nord du samedi 30 septembre 2023 20h au lundi 9 octobre 8h à l'occasion de la coupe du monde de rugby (2 pages) Page 31
- 2023-09-28-00004 - arrêté du 28 septembre 2023 instituant un périmètre de protection à l'occasion du match de la coupe du monde de rugby Ecosse-Roumanie le samedi 30 septembre au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq (3 pages) Page 33
- 2023-09-28-00003 - arrêté du 28 septembre 2023 instituant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lille à l'occasion du match de la coupe du monde de rugby Ecosse-Roumanie le vendredi 29 et le samedi 30 septembre 2023 (3 pages) Page 36

## **Tribunal administratif de Lille /**

- 2023-08-31-00001 - arrêté du 31 août 2023 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais) (1 page) Page 39

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2023-136  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902607787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RONDEAU Nourdine, sis 17 RUE MAURICE THOREZ - 59187 DECHY, le 05/09/2023 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 05/09/2023 par M. Nourdine RONDEAU en qualité de dirigeant, pour l'organisme RONDEAU Nourdine dont l'établissement principal est situé 17 RUE MAURICE THOREZ 59187 DECHY et enregistré sous le N° SAP902607787 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 21/09/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

  
Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978755452**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FaitJeantou Multiservices, sis 11 RUE VICTOR HUGO - 59127 Walincourt-Selvigny, le 12/09/2023 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 12/09/2023 par M. MARTIN Adrien en qualité de dirigeant, pour l'organisme FaitJeantou Multiservices dont l'établissement principal est situé 11 RUE VICTOR HUGO 59127 walincourt selvigny et enregistré sous le N° SAP978755452 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/09/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFIEN



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2023-145  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979017795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MESSIFET Jennifer, sis 36 RUE CLAUDE WEPPE - 59150 WATTRELOS, le 01/09/2023 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 01/09/2023 par Mme Jennifer MESSIFET en qualité de dirigeante, pour l'organisme MESSIFET Jennifer dont l'établissement principal est situé 36 RUE CLAUDE WEPPE 59150 WATTRELOS et enregistré sous le N° SAP979017795 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/09/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFLEN



Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920889516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JADEL, sis 17 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A/21 - 59195 Hérin, le 26/09/2023 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 26/09/2023 par Mme CAILLE LAHOUTOU POITEU Eliette en qualité de dirigeante, pour l'organisme JADEL dont l'établissement principal est situé 17 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A/21 - 59195 Hérin et enregistré sous le N° SAP920889516 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 28/09/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILLEN



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T23 – 445 N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21**

**Neutralisations de voies, basculement et fermetures de bretelles**

**Travaux de réfection de chaussée**

**Communes de Douchy-les-mines et de Denain**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 26 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de réfection de chaussée localisés**,

**Vu** l'information aux communes de Denain et Douchy-les-mines,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A21**, dans les deux sens de circulation, **du lundi 02 octobre 2023, au vendredi 06 octobre 2023, uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21, se dérouleront en deux phases distinctes, selon le phasage suivant** et consistent en :

➤ **Phase A : du lundi 02 octobre 20h00 au jeudi 05 octobre, 06h00 , uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00**

- La fermeture de la bretelle de jonction A2 vers A21 (en direction de Douai)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Paris, prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n° 15, prendre à droite par la RD630 en direction de Iwuy, prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°15, poursuivre sur l'A2 en direction de Bruxelles et enfin prendre la bretelle de jonction de l'A2 vers A21 en direction d'Aix-Noulette pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°33

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction d'Aix-noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°32, prendre à gauche la RD49 en direction de Denain puis la RD955 pour retrouver toutes les directions*

- La neutralisation de la voie lente ou rapide entre les PR 57+100 et PR 56+000
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 57+100 et PR 56+000
- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 57+100 et PR 56+000
- La largeur de la voie rapide ou lente pourra être réduite à 3,2 mètres

➤ **Phase B : du jeudi 05 octobre 20h00 au vendredi 06 octobre, 06h00 , uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00**

- La fermeture de la bretelle de jonction A2 vers A21 (en direction de Douai)

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Paris, prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n° 15, prendre à droite par la RD630 en direction de Iwuy, prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°15 , poursuivre sur l'A2 en direction de Bruxelles et enfin prendre la bretelle de jonction de l'A2 vers A21 en direction d'Aix-Noulette pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°33

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction d'Aix-noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°32, prendre à gauche la RD49 en direction de Denain puis la RD955 pour retrouver toutes les directions*

**Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :**

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 57+350 au PR 57+250
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 57+350 au PR 53+600
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+250 au PR 56+850
- La voie rapide est neutralisée du PR 57+050 au PR 56+740
- Le basculement de la circulation du sens Valenciennes vers Aix-Noulette sur la voie rapide du sens Aix-Noulette vers Valenciennes entre les ITPC des PR 56+700 et 53+700
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+850 au PR 56+450
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 56+450 au PR 53+900
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 53+900 au PR 53+600

**Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :**

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 52+900 au PR 53+720
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 52+900 au PR 56+800
- La voie rapide est neutralisée du PR 53+300 au PR 56+800
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 53+720 au PR 56+800

**ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise **Jean Lefebvre Denain**

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Dourges, le 26 septembre 2023**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Directeur**  
**La cheffe de district Amiens Valenciennes**  
**Sylvie BOITEL**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE ARMENTIERES**

La comptable, responsable du SIP ARMENTIERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Ces délégations présentées en article 1<sup>er</sup> sont caractérisées pour des fonctions assumées par les adjoints en cas d'absence du responsable de service.

Délégation de signature est donnée à Mme VEERSTAEN Françoise, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de ARMENTIERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7500 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à M DEVIN Nathan, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ARMENTIERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, concernant les personnes désignées ci-après dans les limites précisées :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme VEERSTAEN Françoise	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	7 500 €
M AUDURIER Cédric	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie DESSY	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
Mme Karine LODENS-DELISSE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
M Alexandre MARTIN	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
Mme Raqui BA	Agent administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €



<b>Nom et prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme Aurelie DERACHE	Agent administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
Mme Claire MARCHAND	Agent administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
Mme DUPEYRAS Blandine	Agent administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
M BOUDINOT Rémi	Agent administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions d'annulation</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
M DEVIN NATHAN	Inspecteur des Finances Publiques	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Virginie LEMAITRE	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	500 €	5 mois	3 000 €
Mme Mélanie MIGNON	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	500 €	5 mois	3 000 €
Mme Karine WAGNEZ	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	500 €	5 mois	3 000 €
Mme Christine CAILLEUX	Agent administratif des Finances Publiques	1 000 €	100 €	3 mois	3 000 €

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A ARMENTIERES , le 26 septembre 2023

La comptable, Responsable du SIP ARMENTIERES

Hélène TELLIEZ



**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LILLE OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée** à M. Laurent THUEL, Inspecteur Principal – Chargé de Mission, Mme Christelle CERF, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP de LILLE OUEST, Mme Caroline DIENST, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP de LILLE OUEST, Mme Catherine VILLAIN, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP de LILLE OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

**aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THUEL Laurent	Insp. Principal	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
CERF Christelle	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
DIENST Caroline	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
VILLAIN Catherine	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €

**Article 3**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

**aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERCKER Dominique	Contrôleur Principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur Principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur Principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
AMOA Chrystelle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LARY Jérôme	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
MAHIEUX Cécile	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
SOWA Amandine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
ACHOUR Samira	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
CATTEAU Véronique	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €

**Article 4**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

**aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERCKER Dominique	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
HOUZET Jean-François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LANSELLE Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
AMOA Chrystelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOE Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LARIDAN Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LENGLET Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SELMAN Robin	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOLIDIN Lydie	Agent	2 000 €	2 000 €
BUISSART Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
CASCO Marie-Line	Agent	2 000 €	2 000 €
DUHEZ Anne-Sophie	Agent	2 000 €	2 000 €
FRENEAT Gladys	Agent	2 000 €	2 000 €
HERIVEAUX Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €
KOZIOL Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €
LABELLE Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €
LAIDI Saida	Agent	2 000 €	2 000 €
MILLESCAMPS Mélanie	Agent	2 000 €	2 000 €
NASKRENT Kathy	Agent	2 000 €	2 000 €
REGNIER Kevin	Agent	2 000 €	2 000 €
SOK Léakhéna	Agent	2 000 €	2 000 €
TOURBIER David	Agent	2 000 €	2 000 €

**Article 5**

Le présent arrêté prend effet au 28 septembre 2023.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

**A LOMME, le 28 septembre 2023,**

**Le Chef de Service Comptable,**  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers  
de Lille-Ouest,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOMME  
SIP DE LILLE-OUEST  
22 rue LAVOISIER  
59466 LOMME CEDEX

**Patrick CHAPALAIN**

Patrick CHAPALAIN  
Chef de Service Comptable  
Responsable du Service  
des Impôts des Particuliers  
de Lille-Ouest





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/SD

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation « éolienne » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 9 mai 2023 de Madame Bénédicte Leclerc de Hautesclocque Coste, présidente de la fédération Stop Eoliennes Hauts-de-France, candidatant pour rejoindre cette instance au titre du collège des personnes compétentes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation « éolienne » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

la sous-formation spécialisée « éolien » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se compose comme suit :

#### 4° collège : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Pablo LHOAS École architecture de Lille	Mme Caroline BIGOT École architecture de Lille
Mme Anne BRAQUET Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement	
Mme Corinne BURY, Parc naturel régional Avesnois	M. Jérôme PICOUL Parc naturel régional Avesnois
M. Paul FROISSART Vieilles maisons Françaises	M. Bruno CARPENTIER Vieilles maisons Françaises
Mme Caroline ACCART - France énergie éolienne	Mme Jarvica ENGUENG – France énergie éolienne
Madame Bénédicte Leclerc de Hauteclocque Coste Fédération Stop Eoliennes Hauts-de-Fance	

L'ensemble des autres collèges désignés dans l'arrêté du 20 novembre 2022 susvisé demeure sans changement

**Article 2 :** En cas d'indisponibilité ou de non désignation d'un suppléant, les membres des formations qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

**Article 3 :** Il appartient à chaque titulaire empêché d'entrer en relation avec le suppléant pour solliciter sa présence à la réunion.

**Article 4 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé ou si son suppléant est indisponible, le membre d'une formation peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Roubaix quartiers anciens – quartier de l'Épeule, situé sur le territoire de la commune de Roubaix**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 22-DD-0913 du 6 décembre 2022 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification du quartier de l'Épeule, au profit de l'établissement public foncier Hauts-de-France ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la métropole européenne de Lille du 8 juin 2023 répondant aux observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° E 23000116 / 59 du 4 septembre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de requalification du quartier de l'Épeule, relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, situé sur le territoire de la commune de Roubaix sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Ce projet consiste en une intervention publique visant à lutter contre l'habitat ancien et dégradé, à créer de nouveaux espaces publics et à impulser de nouvelles dynamiques sociales, économiques et environnementales et à redonner de l'attractivité à la rue de l'Épeule. La diversification de l'offre immobilière et la mixité sociale seront recherchées par la production de nouveaux logements qualitatifs.

Le projet prévoit ainsi la restructuration qualitative des cellules commerciales et du patrimoine bâti et une diversification de l'offre commerciale, ainsi que des démolitions permettant notamment de dédensifier des cœurs d'îlots saturés en créant des jardins privatifs et espaces publics. Sont également prévues une restructuration et végétalisation de certains espaces publics, l'implantation de nouveaux équipements publics et la construction de logements neufs

L'enquête se déroulera pendant **33 jours** consécutifs, en **mairie des quartiers Ouest de Roubaix, 187 rue de l'Épeule, 59100 Roubaix (siège de l'enquête), du mardi 14 novembre au samedi 16 décembre 2023 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 2** – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Philippe FOVET, chef d'équipements industriels et responsable des ventes, retraité. Le commissaire-enquêteur désigné en tant que suppléant est Monsieur François DEBSKI.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie des quartiers Ouest de Roubaix (siège de l'enquête) :

- **le mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)**
- **le mercredi 22 novembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **le samedi 2 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le vendredi 8 décembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)**

**Article 3** – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

**Article 4** – L'avis d'enquête sera publié 24h/24 et 7j/7 quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de madame la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, dans les locaux de l'EPF, au 594 avenue Willy Brandt, CS 20003, 59777 Euralille.
- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.

- de monsieur le maire de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie, au 17 Grand'Place – CS 70737 – 59066 Roubaix cedex 01 et sur le territoire de la commune.
- de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie de quartier, au 187 rue de l'Épeule, 59100 Roubaix.

L'établissement public foncier Hauts-de-France procédera à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le lieu prévu pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles, lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, du président de la métropole européenne de Lille, du maire de Roubaix ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet, aux adresses suivantes :

<https://participation.proxiterritoires.fr/npnru-rqa-quartier-de-l-epeule-dup>

ou <https://participation.proxiterritoires.fr/npnru-rqa-quartier-de-l-epeule-parcellaire>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Ou sur le site des services de l'État dans le Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-du-projet-NPNRU-de-l-operation-d-amenagement-du-quartier-de-l-Epeule-a-Roubaix>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit par courriel aux adresses électroniques suivantes :
  - Pour les observations relatives à la DUP : [npnru-rqa-quartier-de-l-epeule-dup@mail.proxiterritoires.fr](mailto:npnru-rqa-quartier-de-l-epeule-dup@mail.proxiterritoires.fr)
  - Pour les observations relatives à la cessibilité : [npnru-rqa-quartier-de-l-epeule-parcellaire@mail.proxiterritoires.fr](mailto:npnru-rqa-quartier-de-l-epeule-parcellaire@mail.proxiterritoires.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur les registres correspondants.

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie des quartiers ouest de Roubaix – A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur– Projet de requalification du quartier de l'Épeule – 187 rue de l'Épeule – 59100 Roubaix ». Toutes les observations et propositions seront annexées aux registres d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Cyril CACHOT – Établissement public foncier Hauts-de-France  
Chef de projets opérationnels  
Tél : 03-28-07-25-64 – courriel : [c.cachot@epf-hdf.fr](mailto:c.cachot@epf-hdf.fr)  
594, avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59777 Euralille

Monsieur Valentin MOUSAIN – Métropole européenne de Lille  
Directeur de projet cohésion sociale et urbaine  
Tél : 06-29-64-54-14 – courriel : [vmousain@lillemetropole.fr](mailto:vmousain@lillemetropole.fr)  
2, boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'établissement public foncier Hauts-de-France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Roubaix qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune de Roubaix et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

La commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération dans un délai de huit jours. Il transmettra son procès verbal au responsable du projet qui disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix et à la mairie des quartiers Ouest de Roubaix.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Roubaix, de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix, de la préfecture du Nord, de l'établissement public foncier Hauts-de-France et de la métropole européenne de Lille pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront par ailleurs accessibles en ligne aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix et à la mairie des quartiers Ouest de Roubaix.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

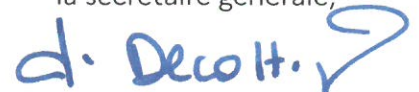
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, le président de la métropole européenne de Lille, le maire de la commune de Roubaix et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

1000

1000

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité  
par les effectifs de la SUGE  
sur l'ensemble des gares du département du Nord  
du samedi 30 septembre 2023 20h au lundi 9 octobre 2023 8h  
à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection en application de l'article L.226-1 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby, du vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 29 octobre 2023 ;

Considérant que du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023, est organisée, « La Coupe du Monde de Rugby 2023 » en France, le département du Nord accueillera cinq rencontres de ces compétitions internationales au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq du 14 septembre 2023 au 8 octobre 2023 ;

Considérant la présence de personnalités lors de ces rencontres sportives ;

Considérant que le département est un des principaux point d'entrée des flux des voyageurs en provenance de Grande-Bretagne qui viendront assister aux matchs de leur équipe nationale partout en France. Ces touristes anglo-saxons utiliseront prioritairement les voies ferrées pour se rendre dans les autres villes-hôtes à Paris, Lyon et Marseille ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, et des communes limitrophes, d'autres manifestations (la « Foire aux Manèges », les Journées du Patrimoine, d'autres manifestations sportives et événements festifs, etc..) qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentration de public ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cet événement ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées sur l'ensemble des gares ferroviaires du département du Nord et leurs dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient du **samedi 30 septembre 20h00 au lundi 9 octobre 2023 8h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, sur l'ensemble des gares ferroviaires du département du Nord et leurs dépendances accessibles au public.

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelles valides délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE au chef de la délégation territoriale Nord du CNAPS.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2023

Le préfet,  
Georges-François LECLERC



### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection  
à l'occasion du match de la coupe du monde de Rugby Ecosse-Roumanie le samedi 30 septembre 2023  
au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 30 septembre 2023 à 21h se tiendra le match de la coupe du monde de Rugby entre l'équipe de l'Écosse et celle de la Roumanie au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que sont attendus près de 50 000 spectateurs au sein de l'enceinte sportive ;

Considérant que cet événement sportif mondial bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, de tels rassemblements seraient sans aucun doute exposés à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 30 septembre 2023 à 21h se déroulera le match de la coupe du monde de Rugby opposant l'équipe de l'Écosse contre l'équipe de la Roumanie.

A cette occasion, un périmètre de protection sera instauré aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, lieu de la rencontre de 10h00 à 24h00, sur les territoires des communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq.

Le périmètre de protection est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

**Article 2 :** Les principaux points d'accès à ce périmètre, représentés sur le plan annexé, sont au nombre de 7.

**Article 3 :** L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent

faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Les restrictions de stationnement et de circulation des véhicules au sein de ce périmètre sont fixés par arrêtés municipaux.

Article 5 : L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication à destination du public. Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République et aux maires de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2023



Georges-François LECLERC

## Annexe : plan du périmètre de protection

géoportail

Perimetre PP Stade PM



Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lille  
à l'occasion du match de la coupe du monde de Rugby Ecosse-Roumanie  
le vendredi 29 et le samedi 30 septembre 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 30 septembre 2023 à 21h se tiendra le match de la coupe du monde de Rugby entre l'équipe de l'Ecosse et l'équipe de la Roumanie au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que près de 50 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ;

Considérant que des animations sont prévues dans le centre-ville de Lille et notamment place du Théâtre et place du Général de Gaulle ;

Considérant qu'une concentration importante de supporters est à prévoir dans les bars du centre ville la veille et le jour de la rencontre ;

Considérant que cet événement sportif mondial bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, de tels rassemblements seraient sans aucun doute exposés à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 30 septembre 2023 à 21h se déroulera le match de la coupe du monde de Rugby opposant l'équipe de l'Écosse contre celle de la Roumanie.

À cette occasion, un périmètre de protection sera instauré dans l'hyper centre de la ville de Lille le vendredi 29 septembre de 10h à 2 h et le samedi 30 septembre 2023 de 10h à 2h.

Le périmètre de protection est représenté par un tracé noir sur le plan annexé.

Article 2 : Les principaux points d'accès à ce périmètre, représentés sur le plan annexé, sont au nombre de 5.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1. du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite au sein de ce périmètre selon les dispositions prises par l'arrêté municipal précité. Les fermetures de voiries sont réalisées par des agents de la police municipale ou des agents de la sécurité privée, à l'aide de barrières et de véhicules.

Article 5 : L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication à l'attention des riverains. Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République et au maire de LILLE.

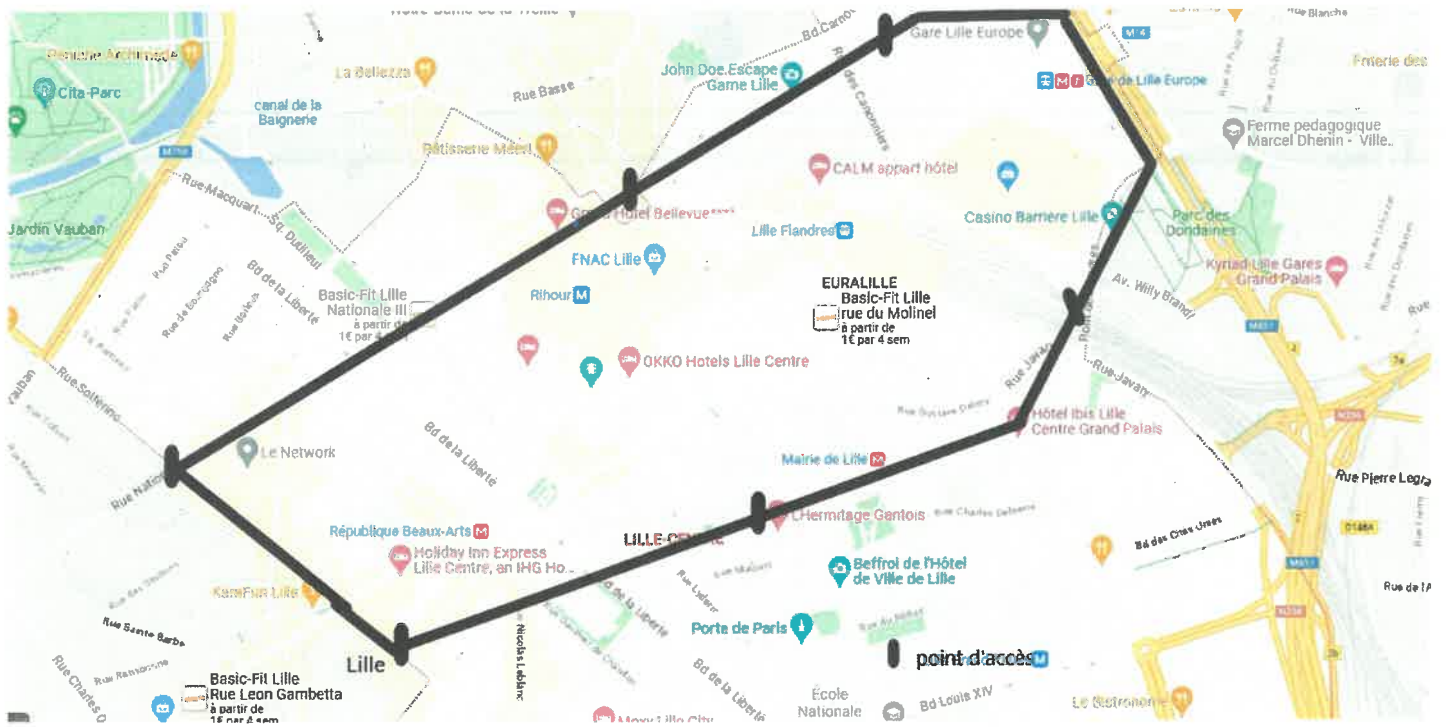
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 28 SEP 2023

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC



## Annexe : plan du périmètre de protection



**Le Tribunal administratif de Lille**

**Arrêté relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).**

**Par arrêté du président du Tribunal administratif de Lille du 31 août 2023**

**Article 1 :** En remplacement de Messieurs Alexis Quint, premier conseiller et Vladan Marjanovic, vice président, Messieurs Olivier Huguen et Pierre Even, premiers conseillers, est désignés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

**Article 2 :** Messieurs Olivier Huguen et Pierre Even, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.